

L'INSTALLATION D'UNE CRECHE DE LA NATIVITE DANS UN BATIMENT PUBLIC PORTE-T-ELLE ATTEINTE AU PRINCIPE DE LAÏCITE ? UNE COMPARAISON FRANCO-AMERICAINE

Gwénaële Calvès

Les autorités d'une République laïque peuvent-elles, au moment de Noël, installer dans des bâtiments publics, ou sur la voie publique, des crèches de la nativité ?

Cette question a beaucoup agité les esprits, en France, dans la période récente : les recours formés devant le juge administratif pour faire constater l'illégalité de telles installations ont suscité une vague d'indignation (pétition « touche pas à ma crèche », tribunes au vitriol dénonçant une « dérive laïciste », empoignades au sein de l'Association des maires de France...). Les crèches de la nativité établies par les pouvoirs publics sur le domaine public ont ainsi révélé un désaccord majeur - un de plus - sur le sens et la portée du principe de laïcité de la République.

Les juridictions saisies, en 2010, puis 2014 et 2015, n'ont pas apporté de réponse unanime à la question qui leur était posée. Deux tribunaux administratifs (à Amiens¹ et Nantes²) ont jugé illégale l'installation de la crèche. Deux autres (à Melun³ et Montpellier⁴) l'ont au contraire jugé légale. En appel, un des deux jugements concluant à l'illégalité a été annulé (par la Cour administrative d'appel de Nantes⁵), mais un des deux jugements concluant à la légalité s'est trouvé, lui aussi, annulé (par la Cour administrative d'appel de Paris⁶). L'état du droit, à ce jour, n'est donc pas fixé.

L'analyse de ce petit contentieux tourmenté n'en est que plus intéressante, s'il est vrai que la force d'un principe s'éprouve à sa capacité à résoudre des « cas limites », c'est-à-dire des cas qui posent un problème de frontières.

- frontières externes au principe de neutralité, d'une part. Ce principe proscriit l'exhibition par les pouvoirs publics de « signes ou emblèmes religieux » (article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État). Mais une crèche de la nativité relève-t-elle de la catégorie des « signes et emblèmes religieux » ? Pour qualifier juridiquement l'objet « crèche », le juge doit se prononcer sur ce qui distingue, dans notre société, le religieux du profane.

- limites internes au principe de neutralité, d'autre part. Il supporte des exceptions, nul n'en disconvient, mais de quels titres une crèche de la nativité, lorsqu'elle est appréhendée comme un emblème religieux, peut-elle se prévaloir pour bénéficier de ce statut d'exception à la règle ? Pour statuer sur ce point, le juge doit explorer le sens, ou la visée propre, de la règle de séparation des Églises et de l'État.

¹ TA Amiens, 30 novembre 2010, n° 0803521, *M. Debaye* (pas d'appel).

² TA Nantes, 14 novembre 2014, n° 1211647, *Fédération de Vendée de la libre pensée*.

³ TA Melun, 22 décembre 2014, n° 1300483, *Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne*.

⁴ TA Montpellier, 16 juillet 2015, *M. G. et Ligue des droits de l'homme* (pas d'appel).

⁵ CAA Nantes, 13 octobre 2015, n° 14NT03400.

⁶ CAA Paris, 8 octobre 2015, n° 15PA00814.

En dépit de son aspect anecdotique, le sujet m'a donc semblé propice à une comparaison entre les conceptions française et états-unienne du principe de la laïcité.

À vrai dire, la situation juridique des crèches de la nativité installées sur le domaine public par les pouvoirs publics n'est pas mieux stabilisée aux États-Unis qu'en France. La Cour suprême fédérale a certes été amenée à se prononcer sur le sujet, mais il ressort des deux arrêts rendus par elle en 1984⁷ et 1989⁸, éclairés par deux arrêts de 2005 relatifs à l'affichage, en des lieux publics, des Tables de la loi⁹, que la Constitution, selon la formule moqueuse qui est souvent de mise pour caractériser le contentieux des *religious displays*, s'oppose à de telles expositions... sauf quand elle les autorise. En effet, les juges américains sont invités par la Cour suprême à se prononcer au cas par cas – ce qui n'a rien d'aberrant – mais sans disposer d'une grille d'analyse uniformément applicable à tous les cas d'espèce, ce qui est autrement plus gênant, et signale de profonds désaccords, au sein de la Cour suprême, sur le sens qu'il convient d'accorder à la clause de non-établissement du I^{er} Amendement de la Constitution fédérale.

Les quatre arrêts de la Cour suprême des États-Unis que je me propose de comparer à nos six jugements et arrêts français se présentent sous une forme très éclatée – majorités étroites et fragiles, opinions séparées vigoureusement hostiles au raisonnement développé ou au résultat atteint, absence de doctrine stable d'une affaire à l'autre, mais aussi d'un juge, ou d'un groupe de juges, à l'autre.

Des lignes de force se dégagent toutefois de cet émiettement, et j'ai recherché si elles pouvaient croiser, à un point ou à un autre, celles qui émergent du contentieux administratif français des crèches de la nativité. Ces lignes argumentatives sont au nombre de trois. Je les envisagerai successivement.

1^{ère} proposition : la crèche est un emblème religieux, son installation par les pouvoirs publics est donc proscrite

2^{ème} proposition : la crèche n'est pas un emblème religieux, rien ne s'oppose donc à son installation par les pouvoirs publics

3^{ème} proposition : la crèche est un emblème religieux, mais son installation par les pouvoirs publics n'est pas nécessairement illégale

⁷ *Lynch v. Donnelly*, 465 US 668 (1984) : l'exposition d'une crèche par une petite ville du Rhode Island n'est pas contraire à la Constitution.

⁸ *County of Allegheny v. ACLU*, 492 US 573 (1989) : l'exposition d'une crèche devant le grand escalier du tribunal du comté d'Allegheny, en Pennsylvanie, est contraire à la Constitution.

⁹ *Mc Creary County v. ACLU of Ky*, 545 US 844 (2005) : inconstitutionnalité de l'affichage des Dix commandements dans l'enceinte des tribunaux de deux comtés du Kentucky ; *Van Orden v. Perry*, 545 US 677 (2005) : conformité à la Constitution de l'exposition du Décalogue, sous la forme d'un immense bloc de granit surmonté de l'inscription « Je suis le Seigneur ton Dieu », entre le bâtiment du Parlement et celui de la Cour suprême du Texas.